



OBJET : RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT ROUTE DE NIMES – AVENUE DES CEVENNES – AVENUE FOCH
DEPOSE MATS D'ECLAIRAGE PUBLIC POUR THERMOLAQUAGE

CHANTIER MOBILE

ROUTE DE NIMES – AV DES CEVENNES : CIRCULATION ALTERNEE

AV FOCH : STATIONNEMENT INTERDIT AU DROIT DES MATS A DEPOSER

ENTREPRISE : DOROCQ

AUTORISATION : DU 23 AU 25 AVRIL / DU 22 AU 24 MAI / DU 10 AU 14 JUIN 2024

Le Maire de la ville d'Uzès,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée

VU la demande d'autorisation en date du 09/04/2024, présentée par DOROCQ (Les Ateliers de Baron 30700 Baron, 04 66 22 02 47) qui doit thermolaquer les mats d'éclairage public situés Av Foch, Av des Cévennes et route de Nimes

VU l'avis des services techniques

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la circulation en agglomération et l'occupation du domaine public et assurer la sécurité des usagers pendant la durée des travaux, en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Afin de déposer les mats d'éclairage public, le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public de la manière suivante :

- **Route de Nimes et Avenue des Cévennes** : mise en place d'une circulation alternée. Le pétitionnaire mettra en place des panneaux de type KC1 « chantier mobile » et « circulation alternée » de part et d'autre de la route occupée
- **Avenue Foch** : stationnement interdit au droit des mâts d'éclairage. Le pétitionnaire est en charge de mettre en place l'affichage de stationnement interdit et la signalisation réglementaire 48h avant pour les zones réglementées. **L'installation du dispositif devra être constatée par la Police municipale (04 66 03 48 40 - policemunicipale@uzes.fr) le jour de l'affichage.** Les véhicules en infraction durant les jours mentionnés dans le présent arrêté pourront ainsi faire l'objet d'une mise en fourrière (R.417-10 du Code de la Route).

ARTICLE 2 : La pré-signalisation et la signalisation sont mises en place et entretenues par l'entreprise chargée des travaux dans le respect de la réglementation en vigueur en matière de signalisation temporaire.

ARTICLE 3 : Ces dispositions sont applicables du 23 au 25 avril, du 22 au 24 mai et du 10 au 14 juin 2024.

ARTICLE 4 : Afin de perturber le moins possible la desserte des scolaires, le pétitionnaire s'engage à ne commencer ses travaux qu'à partir de 08h30.

- ARTICLE 5 :** Le pétitionnaire doit prendre toutes les précautions pour assurer en permanence : la sécurité des usagers de la voie et des riverains ainsi que l'accès à tout instant aux véhicules de secours.
- ARTICLE 6 :** A la fin de l'occupation du domaine public, l'emprise sera débarrassée et nettoyée de façon à rendre les lieux en parfait état de propreté.
- ARTICLE 7 :** Les travaux de remise en état de la structure des chaussées et de ses dépendances sont exécutés par l'intervenant conformément aux spécifications techniques du gestionnaire de la voirie et aux règles de l'art (conformément au guide SETRA-LCPC de 1994).
- ARTICLE 8 :** L'entreprise reste et demeure seule responsable envers les gestionnaires et l'administration de tout dégât occasionné par les travaux aux réseaux de distribution ou au sol de la voie publique. Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration, si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.
- ARTICLE 9 :** L'entreprise est tenue d'afficher une copie du présent arrêté de part et d'autre du chantier sur la signalisation qu'elle aura mise en place.
- ARTICLE 10 :** Le présent arrêté est délivré à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : il peut être retiré à tout moment pour des raisons de gestion de voirie ou non-respect de celui-ci sans qu'il puisse résulter, pour ces derniers, de droit à indemnité.
- ARTICLE 11 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, à compter de sa notification et dans un délai de deux mois d'un recours gracieux auprès du Maire et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes.
- ARTICLE 12 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le responsable de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie d'Uzès, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Uzès, le 09 avril 2024

Le Maire,
Jean-Luc Chapon

